



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°008959/KK P ;**
 - **construction d'un supermarché de l'enseigne « LIDL » à Perpignan (Pyrénées-orientales) ;**
 - **déposée par la SNC LIDL ;**
 - **reçue et considérée complète le 5 décembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un supermarché de l'enseigne « LIDL » sur un terrain de 9 500 m², via la réalisation des opérations suivantes :
 - la construction d'un bâtiment commercial présentant une emprise au sol de 2 287 m² pour une surface de plancher de 2 139 m² ;
 - l'aménagement des voiries et des cheminements piétons ;
 - la création d'un parc de stationnement de 112 places (dont 106 places constituées de pavés drainants) et d'une ombrière photovoltaïque de 542 m² ;

- l'aménagement de 2 656 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 82 arbres ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales enterré sous la voirie et présentant un volume d'environ 600 m³ ;
- qui comprend la conservation d'une partie des arbres à hautes tiges présents le long de l'avenue du Docteur Jean-Louis Torreilles ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° 435, 436 et 437 de la section « BR » sises avenue du Docteur Jean-Louis Torreilles, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- au sein d'une zone en friche, précédemment occupée par des bâtiments aujourd'hui démolis (anciens abattoirs et services techniques de la mairie) et qui a fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols dans le cadre du présent projet ;
- au sein de la zone « UE1 » définie par le plan local d'urbanisme de la commune et destinée à « *accueillir essentiellement des activités industrielles et commerciales* » ;
- au sein de la zone de répartition des eaux « *Aquifères pliocène du Roussillon* » et « *Aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon* » ;
- au sein d'une zone présentant un aléa inondation « faible » à « nul » selon le porter à connaissance du risque inondation des services de l'État daté de mars 2019 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet s'implante sur un terrain déjà artificialisé (friche industrielle) et positionné au droit d'une zone urbanisée limitant ainsi le risque d'incidences sur la biodiversité et le paysage ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :
 - les mesures recommandées par le diagnostic de pollution des sols comme la réalisation d'un recouvrement de 30 cm de terre saine minimum ou la mise en place d'un revêtement de type dalle béton ou enrobé au niveau du site ;
 - la réduction de l'imperméabilisation du site via l'aménagement d'espaces verts et l'utilisation de revêtements perméables pour certaines places de stationnement ainsi que pour des cheminements ;

- la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols engendrée par le projet ;
- la plantation d'essences adaptées au climat et au sol afin de limiter les besoins en arrosage ;
- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la valorisation et le traitement des déchets produits ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un supermarché de l'enseigne « LIDL » à Perpignan (Pyrénées-orientales), objet de la demande n°008959/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin – CS 10 008

31 952 Toulouse Cedex 9